

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10275

présenté par
M. Coquerel

AVANT L'ARTICLE 55

Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Une gouvernance à la botte du chef de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme la majorité des Français·es, nous nous opposons totalement à l'ensemble de ce projet de loi et demandons le retrait de l'ensemble de ses dispositions, même celles qui auraient pour fonction de limiter les dégâts d'un texte dévastateur.

Dans un objectif de clarté, nous pensons qu'il est plus juste de donner ce titre au Chapitre II. Comment croire que cette gouvernance responsabilise les acteurs ? Comment croire qu'elle est indépendante ? Lorsque l'on évoque le "comité d'expertise indépendant", l'alinéa suivant explicite que le président de ce comité va être nommé par le Président de la République. Aussi, la délibération de la caisse universelle de retraite est soumise à une approbation par décret. D'ailleurs s'il n'y a pas de délibération c'est par la voie réglementaire que sera validée la fixation annuelle des paramètres. Nous proposons donc une modification de titre, par soucis d'honnêteté envers les citoyens et les parlementaires.